

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Chèque. Paiement. Chèque faux dès l'origine. Dépositaire. Responsabilité. Exonération. Faute du déposant ou de son préposé

*Cour de cassation, chambre commerciale du 26 novembre 1996.
Cassation de la cour d'appel de Paris du 16 juin 1994.
Aff. Succar c/Société générale.*

Le client d'une banque contestait le paiement qu'avait effectué sa banque par le débit de son compte de deux chèques qu'il disait avoir été émis frauduleusement par un tiers ayant imité sa signature. En conséquence, le client demandait la contrepassation des deux écritures de débit, ce que contestait la banque qui justifiait sa position par le fait que pour elle la signature apposée sur les chèques était authentique.

La cour d'appel de Paris rejeta la demande du client en retenant que le devoir de vigilance du banquier à l'égard d'anomalies affectant des chèques n'a à s'exercer seulement qu'en cas de faux manifestes ou d'altération révélée par un simple examen.

Le client déposa un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel et jugé qu'en cas de faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature et n'ayant eu à aucun moment la qualité légale de chèque, s'il n'a pas été facilité par la faute du déposant ou d'un préposé de celui-ci, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il s'en défait sur présentation d'un tel document et ce, même s'il n'a commis aucune faute.